

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M<sup>me</sup> V<sup>o</sup> CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Chatelet.)

Audience du 16 décembre.

*Les syndics provisoires d'une faillite peuvent-ils demander devant le Tribunal de Commerce l'autorisation de faire vendre sur les lieux le mobilier garnissant l'édifice où ils ont continué le commerce du failli, lorsque le propriétaire de cet édifice a obtenu devant le Tribunal civil un jugement qui ordonne la vente du même mobilier sur la place publique? (Rés. nég.)*

M. Deserre, créancier, contre la faillite du théâtre de la Porte-Saint-Martin, d'une somme de 6,000 fr. pour loyers de la salle, fit saisir toutes les décorations théâtrales et même jusqu'aux poignards des théâtres. Un jugement du tribunal civil l'autorisa à vendre ces effets mobiliers conformément à la loi, c'est-à-dire, sur la place du Châtelet. Les syndics provisoires assignèrent le failli, M. le baron de Mongenet, et se pourvurent devant M. Pépin-Lehalleur, juge commissaire de la faillite, pour obtenir la permission de faire procéder à la vente dans le théâtre même, aux enchères publiques, par le ministère de M. Chauvin, commissaire priseur. Cette mesure était sollicitée pour empêcher les décorations d'être vendues à vil prix, ce qui, suivant les syndics provisoires, ne pouvait manquer d'arriver si l'adjudication avait lieu sur la place du Châtelet, où il ne se présenterait que des brocanteurs qui achèteraient les divers objets comme vieux bois et toiles simples. M. Pépin-Lehalleur donna son consentement au mode de vente que désirait le syndicat, mais à la charge d'obtenir devant qui de droit l'autorisation nécessaire. Les syndics se sont pourvus ce soir devant le Tribunal de commerce pour faire homologuer l'avis de M. le juge-commissaire, après avoir mis en cause M. Deserre, afin que le jugement fût déclaré commun avec lui.

M<sup>e</sup> Guibert-Laperrière, agréé de ce dernier, a demandé le renvoi devant la juridiction civile.

M. le baron de Mongenet n'a pas comparu.

M<sup>e</sup> Auger, agréé des syndics, a soutenu la compétence de la justice commerciale et l'opportunité de la mesure.

Le Tribunal :

Attendu que, dans la cause, il y a eu jugement du Tribunal civil et ordonnance de référé, qui sont passés en force de chose jugée;

Par ces motifs, donne défaut contre de Mongenet, et, pour le profit, se déclare incompetent; déclare le présent jugement commun avec Deserre, sauf aux syndics à se pourvoir devant les juges qui ont précédemment connu du litige.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR ROYALE DE LIMOGES. (Appels correct.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. FIRMIGIER. — Audience du 8 décembre.

LOTÉRIE. — QUESTION GRAVE ET NEUVE.

La Cour royale de Limoges vient de s'occuper d'une question qui ne doit pas manquer d'attirer l'attention du législateur, car force a été de reconnaître une lacune dans la loi. Il s'agit de savoir si dans les villes où la loterie est supprimée, des particuliers peuvent fournir à l'actionnaire (c'est un mot légalement euphémique qui veut dire joueur) des billets de loterie qu'ils prennent par commission dans les bureaux encore existants. La question est grave comme on voit, car la solution affirmative peut reproduire sur tous les points de la France les dangers de la loterie que le gouvernement a voulu restreindre; elle est neuve aussi, car toutes les recherches que nous avons pu faire nous ont appris que la jurisprudence était muette sur ce point. Un seul arrêt de la Cour de cassation du 2 avril 1812 semble s'y rapporter; mais cet arrêt, isolé de tout point de fait, paraît avoir été rendu dans une espèce toute différente de celle qui vient d'occuper la Cour de Limoges.

Voici le fait. Sous le ministère de M. de Martignac, une ordonnance royale du 22 février 1829 supprima, comme chacun sait, la loterie dans vingt-six départements. Dans le nombre s'est trouvé celui de la Haute-Vienne. Les bureaux, également établis à Limoges, furent fermés, conformément à l'ordonnance, le 1<sup>er</sup> janvier 1830. Depuis cette époque environ, la dame veuve Petit a ouvert au public, dans cette ville, une espèce de bureau de confiance, où elle reçoit les sommes que les particuliers veulent placer à la loterie royale, et moyen-

nant une rétribution de 5 pour cent, elle leur procure des billets sur les numéros qu'ils ont choisis, les prenant elle-même à la loterie de Poitiers.

Ces faits ont été constatés par procès-verbal d'un des commissaires de police de Limoges, et dénoncés au procureur du Roi, qui a cru devoir citer la dame veuve Petit devant le Tribunal de police correctionnelle de cette ville, pour avoir contrevenu à l'article 410 du Code pénal en tenant une loterie non autorisée par la loi.

La cause, portée à l'audience du 9 novembre dernier, fut résolue par les premiers juges en faveur de la dame Petit sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Demartial son avocat. Voici le texte du jugement qui intervint :

« Considérant qu'il est constaté par les débats que la dame veuve Petit a reçu des fonds de plusieurs habitants de Limoges pour qu'elle leur procurât des billets sur la loterie royale, et qu'elle a rempli la commission qu'elle avait reçue en se procurant au bureau, légalement établi à Poitiers, les billets qui lui avaient été demandés; qu'ainsi la dame veuve Petit était un simple intermédiaire entre le buraliste et l'actionnaire;

« Considérant que dans ce fait on ne peut trouver l'établissement ou la tenue d'une loterie non autorisée par la loi, et qu'il ne peut faire attribuer à la dame Petit la qualité d'administrateur, de préposé ou d'agent d'une loterie non autorisée; qu'elle ne peut donc pas être déclarée coupable du délit prévu par l'article 410 du Code pénal;

« Que bien que les actes de la dame Petit semblent faire subsister encore dans le département les inconvénients que le gouvernement avait voulu éviter par l'ordonnance du 22 février, néanmoins ils ne se trouvent prévus par aucune disposition pénale de la loi;

« Considérant que la dame veuve Petit doit donc être relaxée de la plainte portée contre elle;

« Par ces motifs, le Tribunal relaxe.

M. le procureur du Roi a interjeté appel, et M. Mallevergne, substitut du procureur-général, a soutenu cet appel.

« La dame veuve Petit, disait-il, a établi à Limoges un bureau qui produit tous les inconvénients dont le gouvernement a voulu garantir quelques départements pauvres par les dispositions de l'ordonnance. Or, la loi défend de faire indirectement ce qu'on ne peut faire directement.

« Il y a plus : ces inconvénients se trouvent, par le fait imputé à la dame Petit, beaucoup plus graves que si la loterie était encore légalement établie à Limoges, car les joueurs sont privés des nombreuses garanties dont le législateur les a entourés devant les receveurs titulaires. »

Sur ce point le ministère public, examinant toutes les garanties portées dans la loi du 9 vendémiaire au VI et dans l'arrêt du directoire de la même année, cherche à établir que la dame veuve Petit ne remplissant aucune des conditions voulues par la loi, elle doit dès lors être punie comme tenant un bureau non autorisé par la loi; qu'il faut donc lui faire application de l'art. 410 du Code pénal.

M<sup>e</sup> Demartial, dont la tâche était devenue plus facile après la sentence qu'il avait déjà obtenue, a soutenu, au contraire, en faveur de l'intimée, que l'art. 410 ne pouvait être appliqué dans cette circonstance. Son texte se refuse à l'interprétation forcée qu'on veut lui donner. Cet article punit ceux qui ont tenu une loterie non autorisée. Or, il est constant, il est évident que la dame veuve Petit ne tenait pas une loterie, puisqu'elle ne faisait que prendre des billets au bureau légalement établi à Poitiers.

« Toute la question est de savoir, continue l'avocat, si, tant qu'il existera un bureau de loterie à Paris ou à Lyon, nous, habitants de Bordeaux et de Toulouse, avons le droit de jouer à la loterie de Lyon ou de Paris. Cette proposition ne saurait faire aucun doute. Or, si j'ai le droit de prendre moi-même des billets à Paris, je puis également les prendre par tel intermédiaire qu'il me plaira de choisir. M<sup>me</sup> Petit n'est autre, dans cette circonstance, que le mandataire des personnes qui veulent jouer à la loterie de Poitiers. Vainement dirait-on qu'elle percevait les mises : le fait est complètement faux; celui qui percevait les mises, c'est évidemment le buraliste de Poitiers, qui seul donne en échange des billets de loterie. Or, il n'est aucun texte qui défende à un banquier, par exemple, de faire remettre à un buraliste, contre des billets, les fonds qu'un de ses correspondants destine au jeu de la loterie. Le seul coupable dans l'espèce serait le receveur de Poitiers, qui fait des billets hors la présence de l'actionnaire. Quant à M<sup>me</sup> Petit, il n'est aucun texte qui puisse l'empêcher d'être l'intermédiaire entre un actionnaire et un receveur.

« Il se peut que la loterie soit un mal pour les fous qui s'y ruinent; mais alors il faut que le gouvernement l'abolisse dans toutes les villes de France; car jusque-là

tout le monde a le droit d'y jouer tant qu'il restera un seul bureau.

« D'ailleurs là n'est pas la question. Il s'agit de savoir si le fait imputé à M<sup>me</sup> Petit est prévu et puni par quelque disposition de la loi. Or, le ministère public ne peut en invoquer aucune; et s'il est défendu de faire indirectement ce qu'on ne peut faire directement, il est également contraire à toute justice d'étendre les dispositions pénales à des faits autres que ceux qu'elles doivent punir.

« Peu important les conséquences du fait qu'on nous impute; la faute en est au législateur, et des juges ne sauraient suppléer au silence de la loi. »

Enfin l'avocat termine en établissant la bonne foi de la dame Petit, qui n'avait fait cette entreprise qu'après s'être entourée des conseils des personnes les plus importantes de la ville, de juriconsultes et de magistrats.

Le système de la défense a pleinement triomphé. Voici l'arrêt :

Attendu que la dame veuve Petit est poursuivie pour avoir tenu une loterie non autorisée par la loi;

Attendu qu'il résulte des débats devant le Tribunal correctionnel et devant la Cour, que la dame veuve Petit tenait un bureau de confiance; qu'elle recevait des différens particuliers qui se présentaient à son bureau, des mises pour la loterie; qu'elle expédiait ces mises au bureau de loterie établi à Poitiers; qu'elle recevait de ce bureau des billets de loterie qu'elle distribuait aux actionnaires dont elle avait reçu des mises;

Que dans ces faits on ne trouve pas celui d'avoir établi ou tenu une loterie; qu'ainsi l'art. 410 du Code pénal n'est pas applicable à ces faits, et que l'appel interjeté par le procureur-général, du jugement du 9 novembre dernier, n'est pas fondé;

Par ces motifs et ceux exprimés au jugement dont est appel; La Cour confirme.

### COUR D'ASSISES DES HAUTES-PYRÉNÉES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BASILE DE LAGRÈZE. — Audience du 12 décembre.

ASSASSINAT DE M. LARROQUE.

Cette affaire qui, depuis plusieurs mois, était attendue avec une vive impatience, s'est enfin présentée à la Cour d'assises des Hautes-Pyrénées.

Voici un extrait de l'acte d'accusation :

Le sieur Larroque se rendit, il y a environ vingt ans, acquéreur des vastes forêts et des terres dépendant de l'ancienne baronnie de Héches. Ces forêts étaient assujéties à des droits d'usage en faveur de dix communes, dont les habitants devaient payer une rente annuelle. Il se vit bientôt contraint de demander en justice le paiement des rentes qui lui étaient dues. Les communes, de leur côté, engagèrent une instance en suppression de ces mêmes rentes, comme féodales. Un jugement du tribunal de Bagnères, confirmé par arrêt de la Cour royale de Pau, déclara, entre autres dispositions, que ces rentes annuelles, qui étaient le prix des usages, n'avaient point été supprimées, et condamna, en conséquence, les communes à payer lesdites rentes. Le sieur Larroque exerça ses droits avec rigueur; il fit citer devant les tribunaux correctionnels les délinquans surpris en grand nombre dans ses bois; des réparations pécuniaires considérables lui furent accordées; et ces condamnations multipliées, en blessant les intérêts privés de la plupart des habitants de Héches notamment, lui suscitèrent de nouveaux ennemis.

En 1828, les communes usagères élevèrent de nouvelles prétentions que la justice fut encore appelée à juger; un arrêt rendu par la Cour royale de Pau, le 14 décembre 1830, maintint, de plus fort, le sieur Larroque dans l'exercice de tous les droits accordés à ses titres et à sa qualité de seul propriétaire des forêts de Héches. Cette décision ne servit qu'à irriter de plus en plus les esprits contre Larroque, des menaces, bientôt suivies de cris de mort, se firent entendre contre lui, et ses nombreux ennemis se montrèrent à découvert; des réunions tumultueuses se formèrent à diverses reprises devant sa maison. Des avis répétés l'avertirent des projets homicides tramés contre sa personne, et l'autorité supérieure crut même devoir envoyer dans la commune de Héches une force militaire suffisante pour réprimer ces désordres et empêcher, s'il était possible, un attentat désormais prévu.

Toutefois, la présence de la force armée ne contint que faiblement ces démonstrations de l'exaspération publique; des rassemblemens nocturnes se renouvelèrent dans le mois d'avril; les provocations les plus outrageantes furent adressées au sieur Larroque; des voix nombreuses demandaient sa mort; on entendit une jeune fille s'écrier : que ça pouvait lui tarder, mais que ça ne lui manquerait pas; qu'il ne savait pas ce qui se couvait. Cependant le sieur Larroque n'ignorait pas le danger imminent auquel il était exposé; mais l'énergie de son caractère le rendait inaccessible à la crainte; peu d'instans même avant de tomber sous les coups de ses assassins, il paraît repousser les trop justes appréhensions de l'un de

ses domestiques qui voulait l'accompagner. « Sois tranquille, avait-il répondu, ils n'oseront pas m'attaquer en plein jour. »

C'était le samedi, 30 avril dernier, Larroque sortit de chez lui vers 3 heures de l'après-midi, traversa le village de Hèches, et se rendit à sa forge en suivant la route royale qui conduit vers la vallée d'Aure. Le but de sa course rempli, il se retirait vers cinq heures, seul, suivant la grande route, lorsqu'arrivé au pied d'un coteau et au lieu appelé le *Pas du Loup*, il fut atteint par derrière de deux coups d'arme à feu et renversé à terre : il était déjà sans vie, lorsqu'attirées par l'explosion des coups de fusil quelques personnes accoururent.

MM. le procureur du Roi et le juge d'instruction du Tribunal de Bagnères, qui se trouvaient dans une commune voisine, se hâtèrent de se transporter à Hèches dès qu'ils furent prévenus de cet attentat; deux hommes de l'art procédèrent à l'autopsie du cadavre; ils reconnurent cinq plaies profondes produites par des armes à feu chargées à balles; la mort immédiate avait été occasionnée par ces blessures. Les recherches de la justice firent connaître que c'était de l'extrémité d'un champ qui domine la grande route et de derrière un épais buisson, situé à trente pas du lieu où gisait le cadavre, que les coups de fusil étaient partis. L'herbe foulée dans cet endroit attestait la présence des individus qui auraient attendu le moment favorable pour l'exécution de leur coupable projet.

Les magistrats mirent leurs soins à découvrir les auteurs de ce lâche et audacieux attentat; vainement cherchèrent-ils dans ces premiers momens à obtenir la vérité de la bouche d'un témoin qui, placé à trente mètres du lieu *Pas du Loup* et dans une position qui lui permettait de voir tout ce qui s'y passait, a prétendu, toutefois, n'avoir entendu que faiblement la détonation du coup de fusil, et avoir continué tranquillement et sans lever la tête, à travailler à la terre, sans chercher en aucune manière à connaître la cause d'un bruit qui retentit au loin. Des perquisitions furent faites sans succès dans quelques parties de la forêt; et la sécheresse du terrain rendit incertaines les vérifications des traces laissées par les meurtriers; néanmoins, les renseignemens recueillis dès le commencement de l'information, signalèrent comme auteurs du crime, deux individus qui n'auraient pu être reconnus, mais que de nombreux témoins travaillant à une distance plus ou moins éloignée du *Pas du Loup*, auraient aperçus, après l'explosion, s'enfuir précipitamment en se baissant et tenant quelque chose à la main, vers le bois dit *Moutorroux*, dans lequel ils se réfugièrent et se déroberent ainsi à tous les regards.

Ces premiers indices appelèrent la surveillance de la justice sur la conduite et les démarches, dans la journée du 30 avril, des ennemis les plus prononcés de Larroque, qui auraient été vus ou rencontrés dans les bois de Moutorroux vers l'heure du crime. Bientôt, et malgré l'intérêt commun d'une partie de la population, dont l'aveugle ressentiment se trouvait satisfait par cet événement, malgré cet intérêt à paralyser l'action de la vindicte publique, diverses circonstances firent planer les soupçons les plus graves sur les nommés Jean-Louis Ozun et Pierre Latour, de Hèches, prévenus.

On sut que ces deux individus, ennemis acharnés de Larroque, après le passage de ce dernier dans les rues de Hèches, étaient sortis précipitamment de chez eux, avaient abandonné leurs ateliers et s'étaient rendus, par des chemins détournés, au bois de Moutorroux, où ils étaient demeurés jusqu'à la consommation du crime, moment où ils avaient reparu hors du bois; ils étaient ensuite revenus au village séparément, et paraissaient, par l'état de transpiration dans lequel ils étaient, avoir fait une course forcée; on remarqua ensuite, que lorsque les habitans de Hèches, avertis de la mort du sieur Larroque, se rendaient sur les lieux où gisait le cadavre, Ozun et Latour étaient, avec une impassibilité bien extraordinaire, restés devant leurs maisons.

Les magistrats procédèrent, dans la matinée du 1<sup>er</sup> mai, à des recherches dans le domicile des deux prévenus, mais ils n'y découvrirent aucune arme qui parût avoir servi à commettre le crime. Il importe de dire à cet égard, et d'après un bruit généralement accrédité dans la contrée, que des armes étaient cachées, soit dans le bois, soit dans le champ qui domine le *Pas du Loup*, depuis surtout que ce lieu avait été désigné et choisi par les ennemis de Larroque comme le plus favorable à l'exécution du crime.

Les dépositions d'un grand nombre de témoins portent à croire qu'un complice aurait été chargé des amorces des deux fusils quelques heures avant l'assassinat, les armes étant déposées dans le lieu depuis les jours précédens, pendant lesquels Larroque était attendu et eût été même frappé s'il n'eût passé entouré de sa femme et de ses enfans. Cependant, les perquisitions qui ne purent être faites qu'après une nuit entière dans le bois de Moutorroux, où d'ailleurs l'épaisseur du taillis et des broussailles, les rendait difficiles, n'amenèrent la découverte d'aucune arme à feu. Il est seulement à observer qu'au moment où le juge d'instruction faisait saisir une paire de bottes appartenant à Jean Ozun et dont il était chaussé quand la veille il s'était rendu au bois, le frère d'Ozun fit aussitôt connaître que le matin même il avait été dans ce lieu et s'était servi des bottes du prévenu, qu'ainsi des empreintes de ces mêmes bottes pourraient s'y trouver encore. Cette vérification, au surplus, demeura sans résultat certain; toutefois, la clameur publique signalait Jean-Louis Ozun et Pierre Latour, comme les deux seuls auteurs de l'assassinat du sieur Larroque; des mandats d'amener furent décernés contre eux et ils furent livrés à la justice.

L'information à laquelle il a été procédé, a recueilli malgré la réserve marquée ou la crainte de quelques témoins, des charges nombreuses contre les deux accusés. Leur présence sur les lieux du crime, dans les instans

qui le précéderent, a été attestée par deux témoins; le premier, la fille Rose Marmouget, revenait le 30 de Reboue à Hèches, vers quatre heures; elle était arrivée à moitié côté du *Pas du Loup*, et passait devant le champ du nommé Bernard Quiou, lorsqu'elle entendit des voix confuses: elle se retourna et elle reconnut sur les bords du champ, Jean Ozun, qui causait avec un autre individu placé sur la grande route. Ozun lui reprocha aussitôt en l'injuriant ce mouvement de curiosité. La jeune fille se hâta alors de continuer son chemin; mais elle put encore distinguer un troisième individu caché derrière la haie et dont elle ne vit point le visage; ce champ de Bernard Quiou, est celui à l'extrémité duquel les assassins s'embusquèrent et qu'ils traversèrent après l'explosion, dans leur fuite vers le bois de Moutorroux.

Presque à la même heure, un autre témoin, la femme Ribaut-Lascoumes, revenant de Reboue et passant devant ce même champ, aperçut à quelques pas derrière la haie qui borde la grande route, Jean Ozun et Pierre Latour, qu'elle reconnut parfaitement, et qui se couchèrent dans le blé dès qu'ils se virent fixés par les regards de cette femme. Ce témoin remarqua qu'ils étaient tous les deux sans veste et que Pierre Latour était le seul qui eut un berret à la tête. Les témoignages des personnes qui virent, quoique de loin, les meurtriers prendre la fuite, déposent de cette particularité relative à la manière dont les deux prévenus étaient encore vêtus, quand ils revinrent à Hèches. La femme Ribaut, malgré les menaces et les propositions d'argent qui lui ont été faites pour taire la vérité, a toujours persisté dans cette déclaration qu'elle avait déjà confiée à plusieurs personnes. Enfin un autre témoin, nommé Sarrat Prudhom, aurait fait à deux individus la confidence que, se trouvant dans le bois de Moutorroux, au moment où les coups de fusils furent tirés, il vit venir vers lui deux hommes qui couraient. Il se cacha derrière un buisson, et il reconnut parfaitement les deux prévenus qui, après avoir passé à dix pas de lui, ramassèrent leurs haches et sortirent ensuite du bois. Invité par l'un des témoins à révéler cette circonstance si importante, Sarrat Prudhom demanda le secret et répondit qu'il se garderait bien de rien dire, parce qu'il était sûr lui aussi d'y passer comme un poulet, et il protesta qu'il nierait ces aveux qu'il venait de faire s'il venait à être appelé en justice; aussi a-t-il persisté depuis à soutenir qu'il ne savait rien.

L'instruction a corroboré ces preuves si directes de la culpabilité des prévenus par la réunion de nombreuses circonstances qui élèvent en outre contre leur conduite les indices les plus graves de leur participation au crime qui leur est imputé. Dans la matinée du 30 avril, Pierre Latour se plaignait de ne pouvoir, par suite d'un violent mal de tête, vaquer à ses occupations habituelles. On le voit cependant, soit chez lui, soit dans un cabaret voisin, s'entretenir longuement avec les autres ennemis de Larroque. Lorsque celui-ci traverse le village de Hèches et passe vers trois heures devant la boutique de Latour, ce prévenu prend bientôt après sa hache et se dirige vers le bois de Moutorroux, sous prétexte d'aller y chercher tantôt une barre de bois, dont il n'a cependant nul besoin pour sa forge, tantôt des branches propres à soutenir des pois qu'il avait semés dans son champ; il entre dans le bois et n'en sort qu'après la consommation du crime; il revient ensuite portant une petite barre de bois sur son cou, se dirige à travers un champ vers la commune de Hèches, et quand il se montre devant sa maison, la pâleur de son visage est remarquée de plusieurs personnes, ses traits sont altérés. Il paraît couvert de sueur; rentré dans sa boutique, un de ses apprentis, en lui contant la mort de Larroque, lui demande: Où étiez-vous? — *Tais-toi*, répond-il d'un ton brusque, *ne me parles pas de ça!* Avant le jour de l'assassinat, Pierre Latour avait publiquement et en maintes occasions, manifesté le ressentiment qu'il nourrissait contre Larroque, et il ne cessait d'exciter ses concitoyens à la vengeance.

Jean Ozun partageait les mêmes sentimens contre le malheureux Larroque dont il était débiteur. *Je veux le payer*, s'était-il maintes fois écrié, *je veux le payer; mais au lieu dit, où on l'a manqué deux ou trois fois, et lui mettre trois balles dans le cœur.* Un jour, s'étant même arrêté en face de Larroque, il lui avait dit: *Je veux te payer, oui, Pelot, là!* Et en même temps il se frappait violemment la poitrine. Le jour de l'assassinat et après-midi, on entendit Jean Ozun donner de derrière sa maison, un signal en sifflant à plusieurs reprises; et les personnes du voisinage firent même l'observation qu'il allait se passer quelque chose de nouveau. Ozun, en effet, ne tarda pas à quitter sa maison, et à se rendre de son côté, et armé seulement de sa hache, au bois de Moutorroux, en suivant à peu près la même direction que Pierre Latour. On ne le vit sortir du bois qu'après l'explosion des deux coups de feu; qu'il a prétendu ne pas avoir entendus, quoiqu'il ne se trouvât placé qu'à une très faible distance du champ de Quiou; il ne reparut à Hèches que lorsque tous les habitans se portèrent en foule vers le lieu de l'assassinat, et il rentra dans sa maison sans montrer le moindre regret d'un si triste événement.

Interrogés par M. le juge d'instruction, Latour et Ozun ont allégué n'avoir jamais proféré de cris de mort contre le malheureux Larroque, disant qu'ils n'avaient aucun motif d'en vouloir à ses jours, et ils ont soutenu être entièrement innocens du crime qu'on leur impute.

Pendant la lecture de cet acte d'accusation, les deux accusés restent calmes et sourient fréquemment. On procède ensuite à l'appel des témoins, qui sont au nombre de deux cents. (La suite à demain.)

POLICE CORRECTION. DE PARIS (7<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Portalis.)

Audience du 20 décembre.

PANONCEAUX DES NOTAIRES.

Depuis bien des années la famille Ameling fabriquait des panonceaux, et se croyait en droit d'exploiter seule ce monopole, lorsque, par suite de la révolution de juillet, et en vertu d'une ordonnance du Roi, MM. les notaires ont été obligés de changer leurs écussons. M. Ameling, fils, présenta une demande à la chambre des notaires qui accepta son modèle et l'autorisa à fabriquer pour les notaires de Paris; mais, pendant ce temps, la dame Henrionnet et le sieur Duclos fabriquaient de leur côté de nouveaux panonceaux qu'ils firent annoncer par la voie des journaux à un rabais considérable. La clientèle abandonna M. Ameling et s'achemina vers les magasins de la dame Henrionnet et du sieur Duclos. Grand

fut le désappointement de l'ancien fabricant; il se plaignit, menaça de poursuivre ses redoutables concurrents, cependant, ne suspendaient point leurs ventes. C'est donc à la police correctionnelle qu'il les amena aujourd'hui pour les faire condamner comme contrefacteurs, et obtenir des dommages et intérêts.

M<sup>e</sup> Bethmont, avocat de la partie civile, a soutenu qu'en fait, il y avait contrefaçon évidente, et qu'en droit le sieur Ameling était fondé à réclamer des dommages-intérêts qu'il a appréciés à la somme de 12,000 fr. L'agrand effort de génie, pour supprimer l'étoile qui surmontait la couronne et la remplacer par une perle, pas plus pour diminuer le bandeau de la couronne, que pour croix de la Légion-d'Honneur. Malgré ces petits changemens de détail qui ne détruisent pas cependant l'ensemble des panonceaux, M<sup>e</sup> Bethmont conclut que les contrefacteurs ont commis parfaitement le délit qu'ils commettaient et ont cherché seulement à dissimuler leur fraude afin d'échapper à l'action de la loi.

M<sup>e</sup> Bled, pour les prévenus, a combattu la demande par le rapport même que M. Tiolier, graveur-général des monnaies, désigné comme expert, avait adressé au Tribunal, et duquel il est résulté, que bien que la dame Henrionnet et le sieur Duclos ne soient arrivés à la confection de la matrice de leurs panonceaux, qu'avec l'aide et le secours des panonceaux du sieur Ameling, et qu'ils aient été obligés de repiquer et retoucher quelques parties, il faut un œil très exercé pour ne pas trouver une grande similitude entre les deux panonceaux, qui ne diffèrent que par quelques légers détails, mais dont l'ensemble est absolument la même. M<sup>e</sup> Bled, soutient que d'après la législation actuelle, les sieurs Duclos et la dame Henrionnet, ont eu le droit de faire des panonceaux pareils pour la forme et l'agencement des ornemens, à ceux fabriqués par le sieur Ameling, puisqu'il n'était pas breveté.

Le tribunal, conformément aux conclusions de M. Lenain, avocat du Roi, a rendu un jugement par lequel :

Attendu qu'une ordonnance du Roi porte que le sceau de l'état entrera dans la composition des panonceaux des notaires; attendu que quelques légers enjolivemens ou ornemens placés à l'entour ne peuvent constituer un droit de propriété, et que dès-lors le sieur Duclos et la dame Henrionnet ne se sont point rendus coupables du délit de contrefaçon, les renvoie des fins de la plainte et condamne Ameling aux dépens.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE TROYES

(Aube).

(Correspondance particulière.)

Audience du 16 décembre.

Prévention de tapage au spectacle.—Nouveaux incidents.

Des trois commissaires de police exerçant à Troyes, l'un M. Maugé, était destitué pour tapage nocturne, violation de domicile ou autre bagatelle semblable; le second, M. Clément, était au lit depuis l'émeute du parterre de Troyes, et le troisième, M. Pollet, n'avait pu survivre à l'audience de police du 9 de ce mois. On s'est empressé, le 15 décembre, d'assembler le remplaçant de M. Pollet; c'est M. Painparé, arrivant du pays des Tourangeaux, qui s'est présenté à l'audience pour remplir les fonctions du ministère public. Sa santé paraît de force à soutenir avec succès les attaques qui ont mis ses deux collègues hors de service.

M. le juge-de-peace annonce que l'affaire va se suivre d'après les derniers errements de la procédure, et il donne la parole aux défenseurs. M. Painparé, toussé, se raffermit sur son fauteuil, se cramponne à sa chaudière inamovible, et se prépare à faire bonne contenance. L'un des avocats ouvre la bouche, mais c'est pour la fermer au nouveau magistrat. M<sup>e</sup> Cénégal déclare que depuis le commencement de la procédure on marche de nullité en nullité, et pour qu'il n'en soit pas fait une de plus, il lit l'article 144 du Code d'instruction criminelle, portant que, « s'il y a plusieurs » commissaires de police dans une ville, le procureur-général près la Cour nomme celui ou ceux d'entre » eux qui feront le service du ministère public au Tribunal de police. » Il s'oppose à ce qu'il soit passé outre, si M. Painparé ne justifie pas de la nomination voulue.

M. Painparé répond qu'il n'en a pas besoin, et lit tout haut les premiers mots de l'art. 144... — Contenez-vous! — Il lit le second paragraphe... — Allez donc jusqu'à la fin! — M. Painparé arrive à la disposition fatale et convient qu'il n'est pas en règle. (On rit, et l'un des auditeurs chuchote à demi-voix: *Encore un d'intérêt!*)

M. Painparé l'était en effet. Mais M. le juge de paix ne s'arrête pas aux derniers mots de l'art. 144; il fonde sur les premiers un jugement par lequel il ordonne qu'il sera passé outre.

Les défenseurs déclarent que tous leurs clients font défaut. Le juge ne veut pas les croire. Il fait l'appel des douze prévenus, et chacun lui répète qu'il fait défaut. Alors il se tourne vers M. Painparé, et l'engage à produire des conclusions.

M. le commissaire lit un petit réquisitoire. Son exorde réclame l'indulgence pour lui; son discours la réclame aussi pour six prévenus contre lesquels il ne s'élève aucune charge; il demande ensuite la condamnation de six autres, attendu que leur culpabilité résulte des dépositions des témoins, et sa péroraison exprime le regret d'avoir trouvé des coupables.

M. le juge se dispose à prononcer sa sentence. Nouvel incident. M. Bataillard, l'un des témoins s'avance, il annonce avoir vu dans les mains d'un défenseur l'analyse des dépositions, l'unique pièce d'après laquelle M. le commissaire a pu former sa conviction; il déclare que

son témoignage y est rendu de manière à exprimer précisément le contraire de ce qu'il a dit; il demande la permission de s'expliquer.

M. le juge-de-peace : Cela ne fait rien à notre affaire. M. Bataillard : Pardon, Monsieur, on me fait dire que j'ai eu connaissance d'ordres donnés par l'autorité civile à MM. les officiers du bataillon, d'appeler leurs soldats, en sorte que les prévenus se trouveraient avoir résisté à la force armée agissant régulièrement pour l'exécution des ordres de l'autorité supérieure, ce qui aggraverait les torts qu'on leur reproche, tandis qu'au contraire M. le chef de bataillon a avoué, au théâtre même, devant M. Clément, commissaire, devant M. Chanoine, substitut, devant deux autres personnes, et devant moi, n'avoir reçu aucun ordre; il en a même été dressé un procès-verbal, où le fait était tellement dénaturé par M. Clément, que ce procès-verbal a été refusé au parquet, et qu'il a fallu le remplacer par un autre qui ne contient encore que la moitié de la vérité. Dans toute cette affaire on a cherché à disculper la garnison, ce que j'approuve de tout mon cœur, mais je ne veux pas que ma déposition, notée d'une manière infidèle, y contribue aux dépens des jeunes gens qui sont devant vous. D'ailleurs, je puis être appelé à déposer devant une autre juridiction, et je ne veux pas m'entendre reprocher des contradictions où je ne saurais tomber. J'insiste donc pour que l'analyse de ma déposition soit rectifiée.

M. le juge-de-peace ne statue pas sur cette réclamation. Il prononce tout de suite et par défaut sur le fond, acquitte six prévenus, et condamne les six autres à chacun 3 fr. 75 c. d'amende et aux frais. Les condamnés vont appeler du jugement ordonnant qu'il sera passé outre malgré l'art. 144 du Code d'instruction criminelle, et former opposition à la sentence rendue contre eux.

**GARDE NATIONALE DE BOURGES.**

JURY DE RÉVISION.

(Présidence de M. Monestier, juge-de-peace.)

Séance du 21 novembre 1831.

Le magistrat inscrit sur le contrôle du service ordinaire de la garde nationale, et qui a concouru à l'élection de ses chefs, peut-il se dispenser de ce service? (Oui.)

Cette question est grave et présente d'autant plus d'intérêt, qu'une circulaire du ministre de l'intérieur (insérée au *Moniteur* du 1<sup>er</sup> juillet dernier) l'avait résolue en sens contraire. Voici les faits qui lui ont donné naissance :

Plusieurs conseillers de la Cour royale de Bourges ont été portés, par l'autorité municipale, sur le contrôle du service ordinaire de la garde nationale. Au mois de juin dernier, et sur l'invitation de M. le maire, ils ont participé à la nomination de leurs chefs. Plus tard, usant du bénéfice de l'art. 28 de la loi du 22 mars 1831, ils ont soumis au conseil municipal de Bourges, remplissant les fonctions de conseil de recensement, une réclamation tendant à leur radiation définitive du contrôle du service ordinaire, et subsidiairement à ce que, nonobstant leur inscription, ils fussent dispensés du service quand ils le jugeraient convenable. Le conseil de recensement, dans sa séance du 13 août dernier, a statué en ces termes sur cette réclamation :

Considérant que les conseillers de la Cour royale peuvent se faire exempter, aux termes de l'art. 28, mais qu'ils peuvent aussi ne pas profiter de ce bénéfice, si bon leur semble;

Considérant que tant que l'option n'est pas faite par une demande expresse, les magistrats sont de droit partie de la garde nationale, comme tous les autres citoyens;

Considérant que plusieurs de ces magistrats ont fait cette demande, et qu'elle vient de leur être accordée;

Mais que d'autres n'ont formé une semblable demande qu'après avoir participé à la nomination des officiers de leurs diverses compagnies; que cette démarche, libre et volontaire de leur part, équivaut à l'option de faire le service de la garde nationale et à une renonciation à faire valoir leur droit d'exemption; qu'ils ne devaient pas donner des chefs à la garde nationale ordinaire, s'ils ne voulaient pas en faire partie, et qu'ils n'ont pu les nommer que pour se placer sous leur commandement; que d'ailleurs quelques-uns d'entre eux ont été avertis par plusieurs gardes nationaux qui leur ont demandé s'ils voulaient rester au service ordinaire, en leur faisant observer que dans ce cas seulement ils avaient le droit de voter, et que, malgré ces observations, ils ont persisté à voter dans les assemblées des compagnies;

Considérant qu'après avoir ainsi fait leur option, MM. les conseillers ne peuvent plus user du bénéfice de la loi, et doivent rester au service ordinaire;

Arrête : La demande faite par MM. les conseillers, tendant à être mis à la réserve, est rejetée; en conséquence, ils continueront à faire leur service dans la garde nationale ordinaire.

Cette décision a été frappée d'un appel soumis au jury de révision présidé par le juge-de-peace de Bourges; ce magistrat, qui naguères faisait partie du bureau de Bourges, a, dans un rapport très étendu, développé tous les moyens qui pouvaient militer, soit en faveur de la décision attaquée, soit en faveur de l'appel. Voici la décision du jury de révision :

Considérant qu'aux termes de l'art. 28 de la loi du 22 mars 1831, les membres des deux Chambres, les membres des Cours et Tribunaux, etc., peuvent se dispenser du service de la garde nationale nonobstant leur inscription.

Que cette dispense, basée sur des motifs d'ordre et d'intérêt publics, rend pour le magistrat le service de la garde nationale facultatif, d'obligatoire qu'il est pour tous les autres citoyens non exceptés par la loi;

Que la volonté du magistrat pouvant seule le soumettre au service ordinaire, il en résulte que, soit que son inscription sur le contrôle de ce service émane de l'autorité municipale, ou d'une décision du conseil de recensement, soit qu'elle émane d'une déclaration ou d'un fait explicatif de son intention à cet égard, il conserve toujours le droit nonobstant cette inscription, de se dispenser du service ordinaire, la loi ne faisant au-

cune distinction, et étant au contraire conçue en termes précis et généraux;

Qu'en vain on objecterait avec le conseil de recensement que la participation du magistrat à l'élection de ses chefs équivaut tout à la fois à l'option de faire le service ordinaire et à une renonciation à faire valoir son droit d'exemption; qu'il ne devait pas donner des chefs à la garde nationale; s'il ne voulait pas en faire partie, et qu'il n'a pu les nommer que pour se placer sous leur commandement;

Considérant d'abord que la loi n'a point imposé et ne devait point imposer au magistrat l'obligation d'opter, parce que c'eût été le priver de la faculté de concilier autant que possible ses devoirs de magistrat avec ceux de garde national;

Que d'un autre côté la dispense dont la loi lui permet d'user n'étant accordée qu'à raison de ses fonctions, et non à sa personne, cette dispense est un droit qu'il ne peut irrévocablement aliéner par une option ou une renonciation;

Que dans l'hypothèse évidemment inadmissible où il pourrait se dépouiller de ce droit, sa participation à l'élection de ses chefs ne constituerait ni une option pour le service, ni une renonciation à sa dispense;

Qu'en effet le magistrat inscrit sur le contrôle de service ordinaire, a dû, par une conséquence nécessaire, obligée de cette inscription, concourir à la nomination de ses chefs;

Que ce concours de sa part était non seulement l'exercice d'un droit, ainsi que l'a dit le conseil de recensement, mais encore l'acquit d'un devoir qui lui était imposé, et par la loi, et par l'invitation de l'autorité municipale;

Qu'une seule conséquence peut être raisonnablement tirée de la participation du magistrat à la nomination de ses chefs dans la garde nationale, c'est qu'il a approuvé, sanctionné son inscription sur le contrôle du service ordinaire;

Mais comme, nonobstant cette inscription, il peut, dit la loi, se dispenser du service, l'approbation de cette inscription ne doit donc point être considérée comme une renonciation à cette dispense;

Que vainement objecterait-on une circulaire de M. le ministre de l'intérieur, qui a décidé le contraire;

Considérant qu'une circulaire ministérielle n'est qu'un simple avis qui n'a rien d'obligatoire pour les Tribunaux;

Considérant enfin que si le système adopté par le conseil de recensement prévalait, il en résulterait qu'un magistrat qui peut se dispenser définitivement du service de la garde nationale ne pourrait point s'en exempter temporairement lorsque ce service serait inconciliable avec les devoirs de sa place;

Qu'à la vérité on peut objecter que les conseils de discipline accueilleraient toujours de semblables motifs d'excuse;

Mais que soumettre les magistrats à la décision des conseils de discipline, se serait violer ouvertement le texte et l'esprit de la loi;

Le texte, puisqu'il dit : peuvent se dispenser, et non peuvent être dispensés;

L'esprit, car le magistrat seul peut savoir si le service dont on le charge comme garde national ne nuit point à celui que lui impose sa qualité de magistrat;

Par tous ces motifs, le jury de révision statuant sur l'appel de MM. les conseillers, dit que le conseil de recensement a bien jugé par sa décision du 13 août dernier, en rejetant leur demande tendant à être mis à la réserve, et en maintenant leur inscription au contrôle du service ordinaire;

Mal jugé et bien appelé en décidant qu'ils continueraient à faire leur service dans la garde nationale ordinaire, émettant quant à ce, et faisant ce que le conseil de recensement aurait dû faire, le jury de révision décide que conformément à l'art. 28 de la loi du 22 mars 1831, les appels pourront malgré leur inscription au contrôle du service ordinaire, se dispenser quand ils le voudront de ce service.

OBSERVATION. — Il est impossible de ne pas remarquer la bizarrerie de la loi : elle a créé, pour juger en première instance les difficultés qui pourront s'élever sur son exécution, un tribunal composé des membres du conseil municipal, sous la dénomination de conseil de recensement; et pour statuer sur l'appel des décisions rendues par ce conseil, elle a établi un conseil de révision, composé de douze gardes nationaux, dont les noms sont tirés au sort sur une liste de citoyens sachant lire et écrire. Ainsi le conseil municipal, dont les membres sont élus parmi les hommes les plus éclairés de la cité, et qui peuvent être au nombre de 36, d'après la loi municipale, voient leurs jugemens soumis à une révision devant un tribunal qui ne compte que douze juges désignés par le caprice du sort. On conçoit peu ce qui a pu déterminer nos législateurs à organiser une pareille hiérarchie de juridiction. Il semble qu'il aurait été plus convenable de renverser l'ordre établi par la loi, et de soumettre les jugemens des douze citoyens érigés en Tribunal par le sort à la révision du conseil municipal, où il y a tout à la fois plus de lumières et un plus grand nombre de juges.

**EXÉCUTION DE PERRIN.**

Voyage du condamné. — Ses violences contre le prêtre. — L'exécuteur félicité par le peuple.

Epinal (Vosges), 14 décembre.

Nos lecteurs se rappellent sans doute la fameuse affaire des Perrin, assassins d'un ancien et brave militaire, le malheureux Coupet, ayant servi jadis dans les dragons, et généralement aimé des habitants du pays dans lequel il s'était retiré. Le crime remonte au mois de juin 1830. Perrin père, ses deux fils, son gendre et un nommé Joly, furent signalés comme les coupables, et après une procédure volumineuse et la cassation d'un premier arrêt, une condamnation à mort fut prononcée pour la seconde fois en mai dernier, par la Cour d'assises de la Meurthe, contre Perrin père, son fils aîné et son gendre. Le même arrêt acquitta Joly; le plus jeune des fils, défendu par M<sup>e</sup> Lhech, à la session de septembre, fut aussi acquitté.

Les trois condamnés s'étaient pourvus en cassation et en grâce. La Cour rejeta le pourvoi porté devant elle; la demande en grâce, après plusieurs mois d'attente, a été repoussée quant à Perrin père, et suivie en faveur du fils Perrin et de son beau-frère, d'une commutation de la peine de mort en celle des travaux forcés à perpétuité.

Aussitôt après le retour des pièces à Epinal, les ordres relatifs à l'exécution de Perrin père furent donnés,

et l'instrument de mort fut dirigé sur Darney, chef-lieu du canton où le crime a été commis, et désigné par l'arrêt pour être le théâtre de cette exécution.

Quant à Perrin père, à l'espérance duquel chaque jour de retard semblait ajouter, il partit d'Epinal à six heures du matin, sans soupçonner encore où il allait, et s'imaginant qu'on le conduisait au bain; mais il n'avait que sept lieues à faire pour gagner Darney, et si pendant quelque temps la voiture put suivre la grande route, bientôt on lui fit prendre la traverse qui devait abréger le trajet. Perrin ne put dès lors s'abuser plus long-temps; et annonça qu'il voyait bien où l'on le conduisait. Le funèbre cortège dut traverser plusieurs villages dont les populations entières se joignaient au convoi : Perrin, toujours assez calme, demandait fréquemment à boire, et l'on assure que dans l'une de ses stations il essaya de se donner la mort. Il faut le dire, les habitans de Jesouville, où demeurait précédemment Perrin, ont éprouvé un mouvement de satisfaction en voyant aller enfin au supplice l'homme qui fut trop long-temps la terreur de sa contrée, l'homme dont le nom n'était pas, même depuis son arrestation, prononcé sans effroi, et que l'on considérait généralement comme un monstre dont le sacrifice était indispensable à la sécurité de tous : Perrin a traversé la forêt où il commit le crime; il a revu le lieu qu'ensanglanta l'assassinat; il a parcouru dans toute son étendue son ancien village; il a passé devant la porte de sa propre demeure, rencontré la plupart des nombreux témoins assignés dans son procès, entendu les exclamations qu'ont fait naître sa présence et l'idée de sa fin prochaine. Rien de tout cela ne l'a déconcerté; rien n'a pu exciter en lui le moindre sentiment de repentir : en voyant la femme Feutré dont le témoignage a si puissamment contribué à la condamnation, Perrin s'est écrié : *La voilà celle qui est la cause que je m'en vas*, et il s'est livré contre elle aux plus ignobles invectives. Arrivé à Darney, et abandonné pour quelques instans aux exhortations d'un ministre de l'évangile, Perrin, non seulement reste sourd à tout ce que lui dit le prêtre qui l'assiste, mais cherche à se débarrasser de représentations qui le fatiguent en essayant d'étrangler celui qui les lui adresse. On assure que sans l'exécuteur des hautes-œuvres, qui se trouvait dans une pièce voisine et qui vint au secours de M. le curé, ce digne ecclésiastique eut pu être victime de son zèle. On ajoute que sur l'échafaud même Perrin conservait encore ses sentimens haineux contre le pasteur qui, surmontant sa répugnance, l'avait suivi jusque là, et qu'il chercha à l'en précipiter en le poussant violemment; lui-même tenta de s'élaner au milieu de la foule, et l'exécuteur eut besoin de toute sa force et de celle de ses aides pour mettre à fin son terrible ministère.

Plus de douze mille personnes assistaient à ce triste spectacle auquel elles allaient accourues de toutes parts. La foule était telle qu'il fallut avoir recours à la garde nationale pour que le patient, qu'escortait la gendarmerie, put traverser les rues et franchir la distance de la prison au lieu du supplice : contre l'ordinaire, l'exécuteur se vit féliciter; quelques personnes du peuple s'approchèrent de lui et lui dirent en lui serrant la main : *Vous pouvez vous vanter d'avoir essarté un beau chardon!*...

Cette dernière circonstance n'a rien qui doive faire soupçonner de cruauté les mœurs des habitans de cette partie des Vosges; mais il s'agissait d'un crime épouvantable; le coupable était un de ces hommes dont l'existence seule est un danger pour tous, et puisque la peine de mort subsiste, nul doute que ce ne fut ici le cas de l'appliquer.

**CHRONIQUE.**

PARIS, 20 DÉCEMBRE.

— La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre) s'est occupée aujourd'hui d'un procès entre les sociétaires de la *Quotidienne* et M. Pihan-Delaforest, qui réclamait le droit de l'imprimer.

En 1824, à l'époque où les éditeurs responsables étaient de ceux qui répondaient aux interpellations de la justice, j'ai connu l'artique... on me l'apportait... je le corrigéas... Le sieur Henri Simon était devenu l'éditeur responsable de la *Quotidienne*; M. Michaud, victime des intrigues du pavillon Marsan et du cabinet Franchet, n'avait pu révoquer cet éditeur qui imprimait le journal, conjointement avec un Léveno. On n'a point oublié le scandaleux procès dans lequel plaida M<sup>e</sup> Berryer fils, et qui dévoila, malgré toutes les réticences, les manœuvres du club d'amortissement de la presse, présidé par les Sosthène de Larocheffoucauld, Josse-Beauvois et autres coryphées de l'absolutisme. Ce procès fut occasionné par les dissentimens élevés entre ces honnêtes acheteurs de procès et M. Michaud, véritable propriétaire de la *Quotidienne*, qui trouva, à cette époque, dans M. Delaforest un dévouement sans réserve, et qui lui promit de lui en tenir compte, en lui faisant rendre le droit d'imprimer la *Quotidienne*.

Malgré cette promesse, qu'il ne tint pas à M. Michaud d'accomplir, Henri Simon et Léveno, non seulement conservèrent l'impression du journal, mais encore s'emparèrent des formes d'adresses, circulaires, quittances, etc., qui avaient été jusque-là maintenues à M. Delaforest. Ils s'indemnisèrent ainsi d'une diminution de 8,000 francs qu'ils avaient consentie pour conserver la préférence sur M. Delaforest qui avait offert de se soumettre à ce rabais.

Ce dernier, voyant que MM. Simon et Léveno prenaient tout et prenaient partout, perdit enfin patience; il exprima ses plaintes aux propriétaires réunis, et, peu de jours après, furent échangés entre lui et M. Larose, qui signait l'un des propriétaires et rédacteur principal, et qui s'engageait de la part et au nom de M. Laurentie, directeur, et des autres propriétaires, deux lettres dans

lesquelles on convenait réciproquement qu'au 1<sup>er</sup> octobre 1830 l'impression du journal et les formes d'adresses étant rendues à M. Delaforest, ce dernier s'en tiendrait aux prix alors stipulés avec Simon et Lévin, et imprimerait avec une presse mécanique à double cylindre.

M. Delaforest se mit en mesure; il commanda la presse mécanique en Angleterre; il prévint fort à l'avance les sociétaires de la Quotidienne. Peines perdues; il fallut en venir au Tribunal de commerce, qui, jugeant équitablement la situation respective, les engagements contractés, le silence gardé par les sociétaires à toutes les interpellations amiables et extra-judiciaires, ordonna l'exécution du traité, à peine de 10,000 fr. d'indemnité.

Le sieur Laurentie, ancien gérant, et le sieur de Brian, gérant actuel de la Quotidienne ont interjeté appel, et se sont principalement fondés sur ce que M. Larose n'avait pas eu la capacité suffisante pour engager la société du journal. Ce moyen est développé par M<sup>e</sup> Guillemain leur avocat.

M. Delaforest répondait, par l'organe de M<sup>e</sup> Merilliod, par sa conduite toujours loyale envers la Quotidienne, son entière bonne foi, l'évidente aptitude de M. Larose, rédacteur principal et l'un des propriétaires, qui s'était engagé tout à la fois de la part et au nom de M. Laurentie, des autres propriétaires, et en son nom propre. Par malheur pour l'imprimeur, la question de bonne foi n'a pas paru à la Cour être celle du procès, et la question de droit a été jugée contre lui par l'arrêt suivant de la 1<sup>re</sup> chambre, le 19 décembre.

La Cour, considérant qu'aux termes de l'acte de société notarié, dûment publié au Tribunal de commerce, il n'appartient qu'à la majorité des actionnaires de la Quotidienne de régler les dépenses d'impression; qu'ainsi Larose, quand même il eût été mandataire de Laurentie, ce qui n'est pas démontré, aurait été sans droit pour contracter avec Pihan-Delaforest au sujet de l'impression de la Quotidienne;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émettant et rejette la demande de M. Pihan-Delaforest.

M. Guy d'Agde, substitut à Nantes, a prêté serment en cette qualité à l'audience de la première chambre de la Cour royale du 20 décembre.

Le sieur Pesche, blanchisseur à Boulogne, avait la clientèle (car aujourd'hui tous les industriels ont des clients, il n'y a plus de pratiques) de l'école de commerce et d'industrie, située rue Saint-Antoine, et dirigée par M. Destailades. Un jour, le sieur Pesche, en rapportant le linge des professeurs et des élèves de cet établissement, s'avisa de lire sur la porte de l'école de Commerce, l'affiche de la vente des meubles de l'école, poursuivie par le propriétaire de la maison pour le paiement de ses loyers. Pesche remporta le linge, et comme il lui était dû près de 1500 fr. de blanchissage, et qu'il avait déposé, à titre de garantie, 1200 fr. au directeur de l'école, il redemanda le tout. Mais à qui s'adresse-t-il? à M. Blanqui aîné, qui n'avait d'autre qualité que celle d'inspecteur des études et de professeur. M. Blanqui, pour obtenir que le linge appartenant à lui et à sa famille lui soit restitué, paie, en attendant le reste, un à-compte de dix-écus; mais il refuse de s'engager au-delà de ce qui lui est personnel.

Pesche en a référé au Tribunal civil de Paris, et pour prouver que M. Blanqui était devenu, conjointement avec MM. Poux-Franklin et Pelleport, directeur de l'école, en remplacement de M. Destailades, il a représenté le compte rendu d'une séance solennelle de l'école, présidée par l'honorable M. Laffitte, et dans laquelle M. Destailades avait annoncé qu'il se démettait de ses fonctions de directeur, et MM. Poux-Franklin et Blanqui avaient accepté la succession de ce dernier dans la gestion de l'établissement.

Mais le Tribunal, ne trouvant pas les justifications suffisantes, n'a pu condamner M. Blanqui à l'exécution d'engagements faits avec M. Destailades, et il a condamné Pesche à restituer le linge, à peine de payer une somme de 1,000 fr. pour la valeur. Mais Pesche en a appelé, et M<sup>e</sup> Tirel, son avocat, a de nouveau présenté le compte rendu de la séance de l'école de commerce, dans laquelle M. Destailades avait fait délivrance de son titre de directeur à MM. Blanqui et Poux-Franklin.

M<sup>e</sup> Marion (de Grand'Maison), avoué de M. Blanqui aîné, a cru devoir faire observer que son client n'était pas le prolétaire (c'est son expression). Il a, du reste, écarté la responsabilité réclamée contre M. Blanqui, en répudiant, avec les premiers juges, la qualité de directeur qui n'avait jamais appartenu, dans l'école de commerce de M. Destailades, à M. Blanqui aîné.

La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre) a pensé comme les premiers juges, et a confirmé le jugement.

La 7<sup>e</sup> chambre était saisie aujourd'hui d'une plainte en contrefaçon intentée par M. le docteur Pariset contre M. Méquignon-Harvis, libraire. Voici dans quelles circonstances: M. Pariset, auteur d'une traduction des Aphorismes d'Hypocrate, avait vendu à M. Méquignon les deux premières éditions de cet ouvrage, moyennant 850 fr. Pendant un des nombreux voyages du docteur Pariset, le libraire fit faire une troisième édition des Aphorismes, sans avoir préalablement obtenu le consentement de l'auteur, qui, à son retour, fit saisir tous

les exemplaires provenant de la troisième édition, et forma une action en contrefaçon.

Les faits ont été autrement rapportés par M. Méquignon. Il a prétendu que M. Pariset lui avait vendu, non les deux premières éditions, mais la propriété exclusive de son livre; qu'à la vérité, il n'y avait pas de traité écrit; mais dit M. Méquignon, M. Pariset reconnaît qu'il a reçu 850 fr. Or, il est évident que je n'aurais pas payé une telle somme seulement pour les deux premières éditions, non d'un ouvrage inventé, mais d'une simple traduction.

Le Tribunal était également appelé à statuer sur une plainte en dénonciation calomnieuse intentée reconventionnellement par M. Méquignon contre M. Pariset.

Après avoir entendu M<sup>e</sup> Landrin, avocat du libraire, et M<sup>e</sup> Pontier, avocat de M. Pariset, le Tribunal, avant faire droit, a renvoyé devant les Tribunaux civils pour faire statuer sur la question de propriété.

Le procès en contrefaçon intenté par M<sup>me</sup> Belloc contre le libraire Fournier, au sujet de la quatrième série de l'Education familiale, a été appelé aujourd'hui à la 6<sup>e</sup> chambre et remis à huitaine.

La Tribune avait raconté que M. Casimir Périer, dans un petit accès d'humeur, avait un jour assez évergiquement prié son secrétaire de sortir de son cabinet, et ce journal ajoutait que cette prière aurait été simultanément accompagnée d'un geste assez significatif, en termes plus précis, d'un coup de pied, et ce, pendant que le secrétaire se retournait. M. d'Haubersaert s'étant cru désigné par cet article, a porté plainte en diffamation contre le gérant de la Tribune et contre la Quotidienne. qui avait répété l'article.

Cette affaire a été appelée ce matin à la 7<sup>e</sup> chambre, et la salle d'audience était de bonne heure encombrée par une foule de curieux attirés par la nouveauté piquante du débat. Mais, sur la demande de M<sup>e</sup> Moulin, et du consentement de M<sup>e</sup> Chaix-d'Angé, la cause a été remise à huitaine.

A l'une des dernières séances de la Cour d'assises, on remarquait dans l'auditoire sept jeunes égyptiens, dont la présence était l'objet de toutes les conversations. Voici des renseignements exacts sur le séjour de ces étrangers à Paris.

Le vice roi d'Égypte, a envoyé dans plusieurs contrées de l'Europe et notamment en France, des colonies de jeunes gens pour être initiés aux sciences politiques, médicales, naturelles et militaires. Sept de ces jeunes gens sont destinés à suivre la carrière de l'administration; ils ont été remis aux soins de M. Macarel, naguère avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, aujourd'hui conseiller d'Etat, auteur de plusieurs ouvrages sur l'administration.

Le cours d'études a commencé dans les premiers mois de 1828, et vient de se terminer. Pendant les quatre années environ que ce cours a duré, l'enseignement a embrassé, le droit naturel, le droit des gens, le droit public, l'économie politique, la statistique, l'administration générale avec le tableau de l'administration française.

Un examen public dont nous avons rendu compte, avait fait concevoir l'espérance que plusieurs de ces jeunes gens seraient, à la fin de leurs études, des sujets distingués. Il paraît que cette espérance s'est réalisée. On nous assure que trois surtout ont puisé dans leur séjour en France une instruction réelle, qui pourra exercer une grande influence sur le sort de l'Égypte.

Jeanne Chicot, est femme légitime de M. Dehaye, et a fort à se plaindre de lui; ce matin à la police correctionnelle elle faisait entendre ses lamentations. « Il m'a quitté pour vivre avec une malheureuse, disait-elle, mais c'est égal, c'est pas l'affaire; M. Leroux, son confident et qu'est aussi l'ami de la malheureuse, m'a traitée de libertine et m'a frappée si cruellement que j'ai été en lambeaux.—C'est pas vrai, c'est elle qui m'a injurié et comme elle allait se jeter sur moi, je lui ai envoyé un choux au nez.—C'est un coup de poing.—Bah! c'était si bien un coup de poing, que c'était même un choux-fleurs. » Les témoins n'ont pas été favorables à M<sup>me</sup> Dehaye, qui a été condamnée aux dépens. En sortant, elle a vivement apostrophé le sieur Leroux et voulait le contraindre à payer au moins, les frais du procès.

On annonce pour le courant de janvier prochain, la publication d'un nouveau roman de M. d'Arlincourt, intitulé: Les Rebelles sous Charles V.

Nous appelons de nouveau l'attention de nos lecteurs sur une publication que nous annonçons aujourd'hui, le Cabinet de Lecture, recueil qui se distingue par une rédaction variée, et à laquelle coopèrent beaucoup d'écrivains d'un talent reconnu. Ce journal s'adresse spécialement aux cafés, cercles, établissements littéraires et publics, où il fait une piquante diversion aux journaux politiques qu'on y rencontre. Il est fort utile à la campagne, et indispensable pour les personnes qui ne sont pas tout-à-fait indifférentes au mouvement de la littérature, des sciences et arts, qu'il représente d'une manière remarquable. (Voir les Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmang.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE,

Le samedi 24 décembre, midi.

En une maison sise à Paris, rue Saint-Dominique-Saint Germain, n. 38. Consistant en mobilier, en étoffe, brocs, mesures, banquettes, tabourets, rideaux, et autres objets, au comptant.

### LIBRAIRIE.

### LE CABINET DE LECTURE. JOURNAL.



Ce journal, grand in-4<sup>o</sup> de seize pages, à trois colonnes, paraît six fois par mois, il contient dans chaque numéro trois mille six cents lignes! — Littérature, Mémoires, Sciences et Arts, Biographie, Anecdotes, Théâtres, Tribunaux, Modes, nouvelles Découvertes en agriculture et économie domestique, Chronique et Revue des faits politiques, scientifiques, littéraires, etc.; tels sont les élémens de sa rédaction, à laquelle concourent un grand nombre d'écrivains des plus connus.

Le Cabinet de lecture peut se conserver, se relier et figurer sur les rayons d'une bibliothèque. Une table fort étendue par ordre alphabétique est délivrée gratis à la fin de chaque année. La collection in-4<sup>o</sup> remonte à février dernier. On peut l'acquérir au prix de l'abonnement.

Le prix de l'abonnement est modique: 48 fr. pour un an; 25 fr. pour six mois; 15 fr. pour trois mois, franc de port. Il suffit, pour s'abonner, d'adresser au rédacteur, rue Saint-Germain-des-Près, n<sup>o</sup> 9, une reconnaissance de la poste. Les personnes qui voudront s'abonner pour une année, ou même pour six mois, jouiront d'un avantage spécial. Il leur suffira de donner avis de leur désir de s'abonner, au rédacteur, qui fera toucher le prix de l'abonnement, à leur domicile, et sans frais.

DERNIER AVIS.

### CHATEAUBRIANT.

Les personnes qui sont encore en retard de retirer la dernière livraison des œuvres complètes de M. de Chateaubriant, en 31 vol. in-8<sup>o</sup>, sont priées de la faire de suite, rue des Beaux-Arts, n<sup>o</sup> 14, faubourg Saint-Germain. Elle se compose des quatre volumes des Etudes et de la table.

On vend aussi les ouvrages séparés, du même auteur, tels que les Martyrs, l'Itinéraire, le Génie du christianisme, les Natchez, Etudes historiques, Essais sur les révolutions, Voyages, etc.

CHEZ LEFEVRE, LIBRAIRE, RUE DE L'EPERON. A Paris.

NOUVELLE EDITION DES

### ÉTUDES HISTORIQUES.

DE M. DE CHATEAUBRIANT.

4 forts vol. in-8<sup>o</sup>, prix: 30 fr.

EN VENTE, CHEZ GABRIEL WARÉE, Quai Voltaire, n<sup>o</sup> 21.

La seconde édition des observations de M. Hennequin, avocat, sur l'instruction relative à la mort du duc de Bourbon, prince de Condé.

1 vol. in-8<sup>o</sup> prix: 4 fr.; et 5 fr. par la poste.

Cet ouvrage se vend au profit des pauvres du 10<sup>e</sup> arrondissement.

Sous presse, pour paraître le 24 décembre, chez le même libraire, le plaidoyer de M. Hennequin, sur la demande en nullité du testament du dernier prince de Condé. (Cette édition est la seule qui soit officielle.)

### AVIS DIVERS.

#### MALADIES DES OREILLES.

Le Docteur ACHILLE HOFFMANN guérit par l'électricité, au moyen de procédés nouveaux, les bourdonnements et les tintemens d'oreilles, ainsi que la surdité même très ancienne. — Consultations de 8 à 10 heures, le matin, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n. 2.

### BOURSES DE PARIS, DU 20 DÉCEMBRE.

A TERME.

	1 <sup>er</sup> cours	pl. haut	pl. bas	dernier
5 0/0 au comptant.	57 25	57 40	56 80	56 80
— Fin courant.	57 40	57 60	56 80	56 80
Emp. 1831 au comptant.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 0/0 au comptant.	68 90	69 —	68 40	68 50
— Fin courant.	68 85	69 10	68 25	68 50
Rente de Nap. au comptant.	78 60	78 60	78 —	78 —
— Fin courant (c up détaché)	78 65	78 65	78 —	78 —
Rente perp. d'Esp. au comptant.	58 3/4	58 3/4	57 7/8	58 —
— Fin courant.	58 1/4	58 1/4	57 7/8	58 —

rue du Faubourg-Saint-Denis, n<sup>o</sup> 11. Première répartition de 15 p. 0/0 chez M. Minet, commissionnaire en marchandises, rue Mauconseil.

#### DÉCLARAT. DE FAILLITES

DEFONTENAY, fabricant de boutons et amorce, rue Saint-Laurent, n<sup>o</sup> 28. Juge-commissaire, M. Ledoux. Agent, M. Montie, rue Quincampoix, n<sup>o</sup> 10.

#### ACTES DE SOCIÉTÉS.

DISSOLUTION. Par acte notarié du 13 décembre

dernier, est dissoute la société d'entre le sieur Auguste BROSSARD, négociant en draperies à Paris, et son commanditaire, sous la raison Auguste BROSSARD et C<sup>e</sup>, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1831. Liquidateur, M. Auguste Brossard.

FORMATION. Par acte notarié du 13 décembre dernier, entre les sieurs Auguste BROSSARD, négociant à Paris et Félix PROVIN, commanditaire, négociant à Paris. Objet: achat et vente de draperies. Raison sociale: Auguste BROSSARD et C<sup>e</sup>. Siège: rue Thilautodé, n<sup>o</sup> 15. Fonds social: 25,000 fr. versés par M. Provin et liquidés par M. Brossard. Durée, du 1<sup>er</sup> janvier 1831 au 31 juin 1834; signature commune aux deux associés.

### Tribunal de commerce DE PARIS.

#### ASSEMBLÉES

du mercredi 21 décembre.

	heure.
Kerguidu, fab. de charbon de bois. Concordat.	9
Dill Lafontaine, lingère. Clôture.	9
Mathieu, id. id.	9
Thoury fils, M <sup>d</sup> de papiers. Remise à huitaine.	9
Aron. Clôture.	1
Desgranges, entrepreneur de bâtimens. Concordat.	3
Durand et femme, tenant hôtel garni. Syndicat.	3
Bolatu et C <sup>e</sup> , ex-direct. des nouveautés. Clôture.	3

#### CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après:

	déc.	heur.
Werner, le	22	1
Edmond Degrange, négociant, le	22	1
Louis, tenant l'hôtel du Heider, le	22	11
Varin, éperonnier, le	23	11
Hétel, plombier, le	23	2
Ducros, tailleur, le	23	11
Chauvelot, le	23	11
Mouillevoix, le	24	1

#### CONCORDATS, DIVIDENDES

dans les faillites ci-après:

GALLOIS, libraire à Paris. Concordat 23 novembre 1831; homologation 15 décembre; dividende: 120 p. 0/0 dont 10 p. 0/0 dans trois mois, 5 p. 0/0 dans deux ans et 5 p. 0/0 dans trois ans.

#### RÉPARTITIONS.

Dans la faillite Arnold BLANCHARD, corroyeur,